

Joigny au temps des guerres de religion¹

Les Guise s'installent au pouvoir grâce à Marie Stuart

Henri II meurt en 1559 à la suite de blessures subies lors d'un tournoi. François II lui succède ; il n'a que 15 ans, il est souffreteux : il aurait des malformations. « *Son oreille gauche fait office de narine* » dit-on². Faible et inexpérimenté, il est sous la domination de son épouse Marie Stuart, qui introduit à la cour la famille de sa mère les Lorraine-Guise. Les oncles de la reine sont les hommes forts du moment : le duc de Guise et son frère, le cardinal de Lorraine dont la soif de pouvoir n'a d'égal que son appétit de richesses. Déjà fort pourvu en possessions, ce dernier convoitait toujours plus, même le comté de Joigny dont il tenta de subtiliser l'héritage au jeune René de Laval, héritier de son oncle le marquis de Nesles, cousin éloigné des Guise.

La famille de Guise compte dans ses rangs l'archevêque de Sens, commendataire de Saint-Germain d'Auxerre. François de Guise est grand prieur de France et, à ce titre, titulaire des commanderies de l'Yonne, celle de Joigny comprise, la principale étant celle de Launay, où il résidait souvent.

A la cour, la famille de Guise prend donc le pas sur celle des Montpensier et devient chef de file du parti catholique, confondant volontiers sa fidélité papale et son ambition politique.

Réaction des « Grands »

Leur puissance irrite les autres « grands », notamment les Bourbon : Antoine est devenu roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret ; son frère le prince de Condé possède aussi dans l'Yonne les fiefs de Noyers et le château de Vallery près de Sens, don de la veuve du maréchal de Saint-André. Or ceux-ci ont adopté la religion réformée enseignée par Calvin, natif de Noyon, et Théodore de Bèze, né à Vézelay.

Les Montmorency, Anne le vieux connétable et ses fils, sont de fervents catholiques, mais ses neveux, Coligny et d'Andelot, comme la duchesse de Montpensier, ont eux aussi opté pour la nouvelle religion.

Ces familles ne supportent pas l'influence des Guise sur le roi. Sous l'impulsion de Condé, ils organisent la conjuration d'Amboise. Découverte, celle-ci sera réprimée dans le sang ; la mort du roi François II, le 5 décembre 1560, sauvera la tête du prince de Condé.

¹Université pour tous de Bourgogne (UTJ). 2009-2010. *Histoire de Joigny* par Bernard Fleury. Cours n° 8 .

Bibliographie de référence : *Les mémoires* de Claude Haton (XVII^e s.), rapportés abondamment par Ambroise Challe dans son *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue*.

² Il semble s'agir en fait d'une otite chronique, qui est à l'origine d'une méningo-encéphalite qui l'emporte l'année suivante.

La reine prend le pouvoir

Alors Catherine de Médicis prend les rênes du royaume au nom de son second fils, Charles IX âgé de 10 ans, et tente de calmer les esprits. Elle écarte les Guise et fait appel à Michel de L'Hôpital. Les Etats Généraux convoqués à Orléans prônent la tolérance et la liberté de conscience ; alors paradoxalement Guise et princes protestants s'unissent pour s'opposer au chancelier ; le parlement de Paris, jusqu'alors plutôt favorable à la recherche d'une entente craignant pour ses propres prérogatives rejoint cette opposition hétéroclite. Il refuse toute indulgence et, finalement, refuse l'enregistrement.

Malgré sa vitalité, la Réforme ne semble pas avoir fait école à Joigny, alors qu'elle se développe rapidement à Sens et Auxerre.

L'affrontement

Les deux camps se détestent de plus en plus et les provocations vont jusqu'à l'affrontement. En 1562, les protestants de Sens subissent une véritable « Saint-Barthélemy », juste dix ans avant ce sinistre massacre : après un sermon virulent fait en l'église de Saint-Savinien, les assistants se ruent sur le temple récemment construit hors les murs, conformément à l'édit de tolérance ; ils sont poursuivis jusque dans leurs maisons ; une centaine d'huguenots au moins auraient été assassinés et jetés à la rivière, les corps flottant jusqu'à la capitale.

Mais c'est, quelques mois après, le massacre des protestants assistant légalement au culte en public à Wassy par les troupes du duc de Guise qui sera à l'origine du déclenchement de la première guerre de religion. Condé et Coligny organisent alors une véritable armée à Orléans. Ils investissent Auxerre et y laissent une garnison. Pour contrer la mainmise protestante sur la région, le roi envoie ses troupes dans la ville de Sens et sa région ; c'est Villegagnon qui les commande.

Joigny semble récalcitrante à prendre parti.

Le capitaine Blosset³, venant d'Auxerre avec 50 cavaliers, somme la ville de Joigny de se rendre ; elle refuse. Mais elle n'est pas plus ouverte à Villegagnon, qui commande les troupes royales ; *« il y trouva, selon Haton⁴, un peuple si rude et si bestial qu'il n'i a espérance de l'amener à rayson sinon par force. Il n'i a sur eulx homme qui commande. Les vigneronns et menu peuple se mettent ensemble et crient tous ensemble, et l'ung veut et l'autre non, de sorte qu'il n'en fault attendre que confusion. Ilz ont chassé leur gouverneur et n'obéissent à leurs eschevins non plus que s'il n'i en avoit. Ilz ne veulent aucune garnison, disantz qu'ilz se gouverneront et se défendront bien d'eulx-mêmes, jà çoit qu'ilz n'ayent armes que de fourches de fer et vieux rancons⁵. Leur ville est commandée de montagnes, et en ung endroit est battue en courtine par dedans, de*

³ Louis de Blosset est seigneur de Fleury ; converti à la Réforme, il avait rejoint le Prince de Condé en même temps que l'ancien gouverneur d'Auxerre, Jehan de la Borde

⁴ Mémoires, pièces justificatives, p.1107

⁵ Etais de bois, en quelque sorte des gourdins.

sorte que, la brèche estant faite, ne sera possible de la défendre sans y faire des traverses. Leur muraille n'est flanquée et je entray dans le fossé tout à cheval et vins au pied d'une tour près d'une porte sans que je peust ne voir n'offenser, et se peult icelle tour et pan de mur même desroquer sans dangier, de façon que je tiens la ville pour perdue si elle est assaillie. Il y a un pont de bois qu'on peut rompre en un demy-jour, si les villains le permettoient. Mais ilz n'en fayront rien sans force et ne sont délibérés d'ouvrir leur porte. Je ne scay si la révérence qu'ils doivent à leur seigneur les pourroyt fléchir »

Il faut rappeler ici que le comte Louis de Sainte-Maure avait été donné en otage à Elisabeth d'Angleterre en 1559 et que, libéré, il résidait le plus souvent à Nesles, dont il était marquis, et, par conséquent, peu au château de Joigny, qu'il n'appréciait sans doute pas, car il commencera sa reconstruction peu après dans le goût du jour, sur des plans, dit-on, de Jean Chéreau.

A Joigny, on se méfie des troupes, mais on accepte leurs chefs. Les chefs de guerre étaient reçus dans la ville quand ils étaient isolés sans leurs troupes. Ainsi le duc de Nevers signe de Joigny son rapport à la reine mère transmis par le capitaine La Barathe⁶.

Henri III est sacré roi de France le 13 février 1575, après le décès de son frère Charles IX le 30 mai précédent.

Il trouve une situation particulièrement tendue et confuse qu'il ne maîtrise pas. Le duc d'Alençon, son jeune frère, rejoint le camp protestant, créant avec Condé et l'Électeur Palatin une alliance contre le roi lui-même.

Le duc de Guise devient le personnage central du conflit ; il remporte une victoire décisive à Dormans contre les Impériaux du Palatin venus à la rescousse des protestants.

La Sainte Ligue

Les troupes des réformés restent puissantes et le roi cède à son frère la « paix de Beaulieu », très favorable aux protestants. La réaction des Guise ne se fait pas attendre et pour contrer ce qu'ils appellent la « paix de Monsieur »⁷, ils fondent la « Sainte-Ligue », qui est alors financée par Philippe II d'Espagne.

Le prince de Condé, commandant des protestants, après avoir longtemps échoué dans ses efforts, faute d'argent et de crédit, venait de signer un traité, pour la levée d'une armée allemande et suisse, avec l'Électeur Palatin, en lui promettant la cession du territoire des Trois-Évêchés (Metz, Toul et Verdun).

⁶ Mss. de Béthune, 8676, I^{er}, 162, 167, 168

⁷ Nom donné au frère du roi.

Mais, nous l'avons vu, un premier détachement de ces auxiliaires, à son entrée en France, était mis en déroute par le duc de Guise. Ce prince y recevait au visage une grave blessure qui lui valait, comme jadis à son père, le surnom de « *balafré* »

Une effroyable anarchie règne dans l'armée royale, car les troupes n'étaient pas payées et elles se dédommageaient en saccageant le pays plus impitoyablement que les troupes étrangères elles-mêmes. La désolation des campagnes ne saurait s'exprimer. On convoque en Champagne et en Bourgogne le ban et l'arrière-ban de la noblesse, qui se dérobent, si l'on en croit Cl. Haton, qui, à cette occasion, se répand, contre les gentilshommes, en reproches et en accusations, avec, sans doute, beaucoup d'exagérations, mais il est particulièrement intéressant de lire cet écrivain pour connaître le degré d'exaspération qui animait, contre la noblesse, le peuple des campagnes à travers leurs plaintes :

« Ne hobèrent (bougèrent), pour ceste fois, les gentilshommes de l'arrière-ban, parce que la plus grande part d'entre eux devinrent malades de peur, ou firent semblant de l'estre, afin de n'aller aux coups et firent gagner les médecins, chirurgiens et notaires beaucoup plus que les apoticaires...⁸

Durant cette période particulièrement confuse, les troupes royales elles-mêmes ressemblent plutôt à des bandes de pillards ; Joigny en fera la malheureuse expérience.

Puygaillard surprend Joigny et la met en coupe réglée.

Dès le début de cette campagne, on lève, dans nos contrées, pour le compte du roi, plusieurs régiments mis sous le commandement du sieur de Puygaillard. Cantonnés entre Montereau, Sens et Provins, ils pressurent et dévastent le pays avec autant d'âpreté et de brutalité qu'aurait pu le faire l'ennemi. Les paysans, lassés d'endurer tant de misères et de vexations, s'enrôlent à leur tour pour avoir du pain ; ils se vengent paradoxalement en faisant subir aux autres le sort qui avait été le leur, peut-être de façon plus rude encore et plus désordonnée que les vieux soldats. Les petites villes, qui leur ferment leurs portes pour éviter le pillage, sont prises d'assaut et saccagées. Tel fut le sort de La Villeneuve (Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes), Villeneuve-l'archevêque, La Chapelle-sur-Oreuse et de la plupart des bourgs situés autour de Sens. *« Nul ne croiroit le mal que firent ces régiments par les villages où ils logèrent, dit Cl. Haton, « en rançons, voiz, meurtres, viollement de femmes, sans reprises, corrections ni châtiments. Et croissoit d'un jour à l'autre la tyrannie des gens de guerre pire que oncques n'avoit esté, et estoit toute meschanceté tolérée par les capitaines qui par chacune semaine recevoient tribut de leurs soldatz, montant à un escu au moins par chaque soldat ».* L'auteur ajoute un peu plus loin : *« Ceux qui n'auront été des temps de ce présent siècle misérable, ne voudront croire*

⁸ Claude HATON, *Mémoires*, p. 786

les tortures qu'ont endurez les pauvres gens des villages en leurs corps, esprit, âme, biens, bestial et aultres choses, tant les hommes que les femmes, et par gens de leur propre nation, pour le plaisir des princes et les envies qu'ilz pourtoient en ce temps les ungz aux aultres »

La région sénonaise épuisée, le camp est transporté dans la vallée d'Aillant, où les mêmes désordres recommencent. Les Joviniens acceptent l'installation du quartier général dans leur ville, mais ils ferment la ville à la troupe, une vraie bande de ravageurs. Cependant, particulièrement naïfs, ils se font prendre par trahison, en quelque sorte par la technique du cheval de Troyes

La surprise de Joigny (1575)⁹

« De telz outrages faits aux pauvres gens des villages « furent pitoiables les habitans dudit Joigny, qui entreprinrent d'en faire plainctes audit sieur de Pogaillard, qui se trouva en leur ville et fort amiablement les escouta, leur « promist d'y mettre ordre et d'en faire justice exemplaire, de laquelle ilz s'aperceurent en peu de temps, et bien doucement les contenta, estant bien ayse de cela pour l'espérance qu'il prit en soy d'en faire son prouffict pour venir au dessein de son entreprinse, qui estoit de surprendre ladite ville et de s'y loger et partie des gens de son camp, pour y manger de toutes leurs dens. Tout sur l'heure qu'il eut receu les plainctes des habitans dudit Joigny, apperceut plusieurs hostes des villages, chargez de vivres par les rues, et guidez par des soldatz desquelz il s'approcha, et sans leur aultre chose dire frappa à coups de bâton sur les épaules desditz soldatz, en la présence des habitans, en leur disant : Voici les coquins desquelz j'ai reproche qui « contraignent leurs hostes de leur achepter des lièvres, « perdrix, conilz (lapins) et venaison, et qui les battent outrageusement. Devant, bélistres, je vous chastieray bien avant qu'il soit trois jours! Ledit sieur de Pogaillard, trois jours après, entreprint de jouer sa tragédie pour surprendre ladite ville, soubz couleur de faire pugnition exemplaire dans icelle des soldatz qui molestoient leurs postes; et, pour y parvenir, envoya plusieurs soldatz des plus rusés et mieux aguerris en ladite ville les ungs après les aultres soubz cette feincte d'aller, les ungs.refaire leurs armes, les aultres leurs souliers et aultres nécessités, et leur donner charge de l'attendre en certain lieu de laditte ville. Il choisit cinquante bons arquebusiers à l'eslite de son camp, qu'il arma dextrement, et qu'il fait cheminer à pied, et aultres cinquante qu'il fait monter à cheval bien en armes, pour conduire dix-huit ou vingt aultres bons soldatz, qu'il fait les ungs aller à pied, les aultres monter en des charrettes, totis liez et escouplez deux à deux, comme il sembloit. Dans les charrettes, entre les jambes des soldatz, estoient leurs arquebuses et pistolles toutes chargées, cachées en du feurre (paille) ; et fait courir le bruit que ceulx qui estoient ainsi liez et acceptez estoient les rançonneurs et pillards de son camp qu'il menoit pendre audit Joigny,

⁹ Mémoires de Cl. HATON, p 807

pour monstrier exemple aux aultres, et de ce faire faisoit bonne mine. Or, affin que ceulx de la ville ne s'espouvantassent de veoir une si grande troupe d'hommes ensemble et qu'ilz ne fermassent leurs portes, luy-même, avec deux ou trois des plus hardis, alla devant avertir les gardes et habitants de la venue des pendars qu'il amenoit pour les exécuter et donna charge de trouver des charpentiers pour faire des potences, ainsi qu'il disoit, pour les pendre. Les habitans croyoient qu'il fust vray. Cependant qu'il les tenoit à l'abboy, eut nouvelle que les pendars estoient arrivez à la porte. Partant, abandonna lesditz citoyens, soubz couleur de les aller faire entrer, affin qu'il n'y eust aucun tumulte. Lorsqu'il fut arrivé à la porte, il en feit entrer une partie dedans la ville pour conduire les premières charrettes et pour se joindre aux soldatz qui estoient jà par les rues entrez en la manière qu'avons dict. Quand les dernières charrettes furent soubz la porte, les soldatz de pied et de cheval qui estoient à leur conduite, se saisirent de la ditte porte, au son d'un coup de pistolle qui estoit le signe donné pour se saisir de laditte ville ; auquel coup sortirent des charrettes les prisonniers les armes au poing et avec les aultres soldatz empeschèrent, ceux de la ville de se rager, soubz peine d'estre tuez en la place. Une partie gangna une aultre poste pour s'en faire maistre et pour donner entrée à trois cents hommes qui suivoient d'assez près, et en ceste sorte fut surprinse la petite ville de Joigny, laquelle fut emplie de gens de guerre, tant qu'à peine pouvoient-ilz avoir des lits pour eulx coucher trois à trois, où mangèrent tout et plus que leur soul aux despens des habitans l'espace de trois sepmaines et plus. Pour intimider les pauvres habitans de laditte ville, il Pogaillard feit dresser les potences qu'il avoit faict faire pour pendre « les soldatz qu'il menoit (ainsi qu'il le disoit), pour y faire pendre ceulx de la ville qui entreprendroient quelque rébellion contre lesditz soldatz; et, pour les tenir en plus grande subjection, ordonna ung de ses capitaines gouverneur en icelle ville, en laquelle fut faict beaucoup de damage et de vilaines insolences. »

L'auteur raconte ensuite en grand détail comment Puygaillard, voyant le succès de son stratagème, s'en alla, le lendemain, pour l'essayer aussi à Sens, sans succès car ses habitants étaient instruits de la mésaventure jovinienne.

En février 1576, Henri de Navarre, quitte la Cour, abjure le catholicisme et prend le commandement des troupes protestantes.

Le roi prend alors la tête de la Ligue, afin de mieux contrôler la situation. Cette prise de position semble lui réussir : ses troupes battent les protestants à La Charité le 1^{er} mai 1577 et son frère, le duc d'Anjou et de Touraine et le duc de Montmorency se rallient à lui.

La paix de Bergerac, signée le 17 septembre 1577 est beaucoup moins favorable aux protestants¹⁰. Mais leur camp n'a pas renoncé : ainsi, en 1580, Henri de Navarre remporte la bataille de Cahors sur les catholiques.

¹⁰ Notons que dans ce même mois, la livre tournois devient monnaie de compte et est remplacée par l'écu, qui vaut 3 livres, monnaie réelle.

Le renversement des alliances

Le 10 juin 1584, le dauphin François d'Anjou meurt et Henri de Navarre devient l'héritier légitime du trône.

En même temps qu'il devient l'ennemi des Guise, qui, de plus en plus ostensiblement, jouent leur carte personnelle, Henri III se rapproche secrètement d'Henri de Navarre à qui il demande, alors sans succès, d'abjurer.

La guerre de religion devient la « *guerre des trois Henri* » :

Henri III, Henri de Navarre et Henri de Guise « le balafre ».

Dans cet imbroglio, la plupart des villes du nord de la Loire épousent les idées de la Sainte-Ligue ; elles n'acceptent pas que le trône puisse tomber dans les mains huguenotes ; leur détermination sera plus grande encore après l'assassinat des Guise.

Joigny sera dans ce cas.

1589. La Ligue à Paris

A la nouvelle du meurtre des princes de Guise, Paris, soulevée par les sermons furieux de ses prédicateurs, voue à Henri III une guerre à mort. Un grand conseil de la Ligue est immédiatement formé des plus fougueux ennemis du roi ; sa première décision est d'attribuer à l'homme fort du mouvement, le duc de Mayenne, le titre de lieutenant-général du royaume. La Sorbonne déclare, le 10 janvier 1589, que le peuple français est délié du serment prêté au roi « *et qu'il peut librement et en seureté de conscience être armé et uni, recueillir deniers et contribuer pour la conservation de l'église catholique et romaine, contre les efforts du roi et de ses adhérents, puisqu'il avoit violé la foi publique au préjudice de la religion catholique et de l'édit de la Sainte-Union* » De nombreuses arrestations sont faites et le parlement tout entier conduit à la Bastille.

Le grand conseil de la Ligue se met en relation avec les villes des provinces environnantes ; encouragé par l'adhésion de la plupart d'entre elles, il travaille à l'organisation de la résistance, et, ne se bornant plus à des actes d'autorité municipale, il commence à parler au nom de la France. Il envoie l'ordre aux villes de son parti de faire prisonniers tous les partisans du roi sans distinction d'âge, ni de sexe. Il fait remise, aux habitants, du quart des tailles de l'année et somme, par une déclaration du 21 janvier 1589, les receveurs de verser désormais leurs fonds dans les caisses de la Ligue. Toutes les villes de France sont invitées à constituer en leur sein un gouvernement local pour le triomphe de la religion, à veiller à leur défense, en levant des cotisations et en armant des soldats ; elles sont sommées d'obéir à toutes les instructions des chefs de la Sainte-Union. Les villes capitales des provinces ou des comtés sont invitées à correspondre directement avec le grand conseil de Paris, et les villes plus petites avec la ville chef-lieu, qui leur sert d'intermédiaire.

Le duc de Mayenne encourage le mouvement par une correspondance active et pleine de protestation de dévouement pour l'intérêt des villes. Un gouvernement des municipalités, sous la direction de Paris, est ainsi créé. L'esprit démocratique de la bourgeoisie accueille cette idée avec enthousiasme.

La souveraineté nationale et la liberté politique se trouvent ainsi unies, paradoxalement, à l'absolutisme religieux le plus réducteur.

Joigny ne se déclare pas tout de suite, mais lorsque le marquis de Nesle, son seigneur, rejoint l'armée royale, ses échevins, cédant à l'invite des prédicateurs, prennent résolument le parti de la Ligue et créent un « *Conseil de la Sainte Union* ». On achète des armes, on lève des soldats, on répare les fortifications, on recrée les fossés, on fond des canons et, pour ce faire, on lève des impôts.

On se met ainsi à l'abri d'une surprise des bandes royalistes qui tiennent la campagne, mais non de leurs incursions dans le voisinage. Dès que les habitants se hasardent à sortir de la ville, ne fût-ce que pour labourer les terres et façonner les vignes, ils subissent les attaques des cavaliers royalistes, qui saisissent chevaux et voitures, font les hommes prisonniers et ne les relâchent que contre de fortes rançons.

Longueville assiège Joigny

Vers la mi-juillet, on est averti que le duc de Longueville devait venir mettre le siège devant Joigny. C'était la vérité ; le duc et le capitaine la Noue avaient été chargés, en effet, d'aller, avec trois mille hommes d'élite, jusqu'à Châtillon-sur-Seine, au-devant des troupes que le Roi avait fait lever en Suisse et en Allemagne, pays traditionnellement pourvoyeurs de soldats pour les deux camps.

Le 12 juillet 1589, Champlemy écrit au duc de Nevers que « *le marquis de Nesle leur avait demandé de réduire en passant sa ville, Joigny, et que M. de Longueville y avait consenti* ». Il envoie aussitôt un messenger dans cette ville, pour informer les partisans du Roi.

Au lieu de suivre, sans retard, sa route pour rejoindre, à travers le Gâtinais et la Beauce, le Roi qui les attend impatiemment, la troupe de Longueville s'arrête donc sous les murs de Joigny, pour la faire capituler ou prendre d'assaut. Un document authentique et contemporain (Délibération du Conseil général de la ligue de Joigny du 24 novembre 1589. Archives Bibliothèque de Joigny) constate que Longueville incendie alors les faubourgs, dont la grande salle-église de l'hôpital, et tient la ville assiégée pendant huit jours sans pouvoir la réduire. Cette résistance heureuse peut s'expliquer à la fois par la qualité des fortifications de la place et par l'énergie de ses défenseurs, mais aussi ... par le manque d'artillerie des assiégeants. Les faubourgs de la ville sont donc entièrement détruits par l'ennemi ; le principal d'entre eux, le faubourg du Pont, était, « *si bien et richement basti, qu'on n'eût pu le réparer pour moins de 300.000 escus* »¹¹

¹¹ 1 écu = 3 livres. Or, la livre, à la mort de Mazarin, est évaluée à 8 euros, donc 300.000 écus correspondent à 7.200.000 euros environ!

Assassinat d'Henri III. Avènement d'Henri IV

Après avoir quitté Joigny, cette armée arrive à Poissy qu'elle prend. Puis, unie aux mercenaires suisses et allemands, elle va assiéger Paris, dont l'assaut est annoncé pour le 2 août, lorsque, le 1^{er} août 1589, Henry III est assassiné à Saint-Cloud par un moine jacobin, Jacques Clément, né près de Sens, dans le village de Serbonnes. Il décède le lendemain.

Les derniers moments du roi sont pleins de dignité et de grandeur. Il voit venir la mort avec calme et pardonne aux complices de ses assassins. En présence de toute sa cour, il proclame le roi de Navarre légitime successeur du trône, et lui fait prêter serment de fidélité par toutes les personnalités présentes.

Joigny, en état de siège, s'appauvrit dangereusement.

Le baron de Saultour, commandant local des troupes royales, s'étant emparé de la ville forte de Dixmont, y avait établi son quartier général, pour inquiéter et désoler à la fois Joigny, Villeneuve-le-Roi et Sens. On peut juger du triste sort qui leur était fait, par celui de Joigny tel qu'il est raconté dans la délibération du conseil de la Ligue de cette ville, que nous avons déjà citée. Le peu de récolte qu'avaient données les terres de leur banlieue avait été moissonné par les gens du redoutable baron. Les commissionnaires avaient déjà perdu, dans le mois de juillet, les bois qu'ils avaient sur le port de cette ville et que la délibération municipale évalue à 100.000 écus. Tout avait été détruit et brûlé par l'armée du duc de Longueville. Il restait aux habitants les bois de la coupe qu'ils avaient faite l'hiver précédent dans leur forêt communale, entre dix huit cents ou deux mille cordes¹². Mais le baron de Saultour fait tout charger et enlever pour son propre compte. Privés de toute ressource, les habitants, après avoir emprunté de toutes parts pour payer les soldats, les armes et la poudre qui les préservaient au moins d'une prise d'assaut et du pillage, vendent leurs meubles et les bijoux de leurs femmes ; réduits à la plus extrême misère, ils implorent l'aide du duc de Mayenne et du conseil général de la Ligue, qui leur fait remise de 1.000 écus pour les tailles de 1589, les exempte et affranchit de toutes tailles pendant trois années consécutives, en leur permettant de « *lever et imposer un écu sol sur chaque minot de vingt muids de sel qui serait débité par le grenier à sel la ville* ».

Résistance de Joigny

Malgré les difficultés financières et d'approvisionnement, Joigny, comme les autres villes, oppose une vigoureuse résistance. Sully, dans ses mémoires¹³, rapporte ainsi un événement de la fin de 1591:

¹² Mesure de bois de chauffage, qu'on prenait avec une corde. Un tas de bois d'une corde mesurait une longueur de 8 pieds sur une hauteur de 4 ; la longueur des buches était variable selon les régions. La corde moyenne équivalait à peu près à quatre stères. La coupe de bois en question représentait donc 8.000 stères.

¹³ Maximilien de BETHUNE, duc de SULLY, Mémoires ou Economie royales d'Estat.

« Estant à Bontin, M. de Tannerre vous y vint voir et vous communiquer une entreprise qu'il avoit sur Joigny, à l'exécution de laquelle il vous pria de le vouloir assister de soldats et assembler le plus de vos amis que vous pourriez et les mener avec vous, ce que vous fistes, et aviez ramassé quelque deux cents arquebusiers, avec lesquels ayant rompu une poterne (qui ne s'ouvroit plus il y avoit longtemps) à coups de pétard, il entra dans la ville plus de trois cents pas. Mais, ayant lors reçu une harquebusade dans la cuisse, dont il fut porté par terre, ses soldats oyant crier par les rues: « Arme, arme ! et tue, tue ! » s'effrayèrent si fort, que lui ayant aydé quelque deux cents pas à le faire marcher, et voyant courir des gens armés par les rues, ils le laissèrent à trente pas de la poterne, et s'enfuirent tous, sans qu'il fût jamais en votre puissance, quoique vous eussiez mis pied à terre, de les faire retourner, et fallut qu'avec vingt hommes armés vous rentrassiez dans la ville pour en retirer ledit sieur de Tannerre ; que si vous eussiez tardé un quart d'heure davantage, il estoit mort sans remède ; car les habitants s'estant recognus, et par la frayeur des vostres, ayant perdu celle qui les avoit saisis au commencement, ils s'en vindrent tous en gros à la deffence de ceste poterne, auprès de laquelle ils l'eussent trouvé.

L'ayant donc ainsi retiré, rassemblé ce que vous pustes de ses soldats, et remonté à cheval, vous vous retirastes à Bontin, et luy se fit porter après à Saint-Fargeau, et, de là, à Gien dont il estoit gouverneur. »

Cette échauffourée, outre la blessure qu'y reçut Tannerre, coûta la vie au capitaine de la Bourdinière, qui resta mort sur la place ».

Capitulation de Joigny

Mais, avec la soumission progressive des villes voisines, Joigny ne pouvait tenir longtemps. Quand l'amiral de Biron vint investir la ville, Joigny consentit à se rendre le 26 mars 1594, *« si, avant ce jour, le duc de Guise n'était pas venu la secourir ».*

Voici les conditions de l'amiral : (Voir ci-dessous les pièces justificatives) :

- Que la garnison sortirait avec armes et bagages et mèches éteintes et serait conduite à Sens;
- Que la ville paierait une contribution de 5.000 écus;
- Qu'en contrepartie les habitants ne seraient ni pillés ni rançonnés, ni recherchés pour aucun acte de guerre, s'ils prêtaient serment de fidélité au roi ;
- Qu'ils seraient déchargés de toutes contributions pour le passé et qu'il leur serait fait remise de deux années pour l'avenir ;
- Que les officiers nommés par le duc de Mayenne resteraient en possession de leurs charges en *« prenant provisions »* (obtenant confirmation de leurs brevets) du roi, sans payer finance.

Cette capitulation ayant été acceptée, et le duc n'ayant pas paru devant la ville, l'amiral y fait son entrée le 26 avec à sa droite le baron de Givry, neveu et héritier de la comtesse douairière de Joigny. L'acte de capitulation, dressé et signé, ne mentionne pas la contribution de 5.000

écus dont le fisc royal ne devait rien voir¹⁴. Les habitants, hors d'état de payer en argent, s'en acquittent en livrant, à raison de six écus par muid, 950 muids des meilleurs vins de la récolte, qui sont conduits à Paris et vendus au profit de l'amiral. Le zèle des agents de cette livraison en fait même livrer au commissionnaire chargé du recouvrement, Loup Pérotté, 49 de plus.

En effet, aux huit cents muids exigés par M. de Biron, cent cinquante autres sont levés en sus par le sieur de la Fourcade, qui avait procédé, à la tête de ses archers, à la surveillance des opérations, pour ... le rembourser de ses frais ! Le surplus demeura « *es ports dudict Perotté* ».

L'affaire Pérotté

L'année suivante (1595), le calme revenu et les inquiétudes disparues, les Joviniens s'avisent que la levée avait dépassé les exigences du maréchal en quantité et veulent rentrer en possession du surplus. Le procureur syndic, Louis Perille, en même temps receveur des « *deniers communs, dons et octroys* » de la ville et trois échevins, Edme Byot, Pierre Demas et Savinien de Lachaux assignent le courtier en vins devant le prévôt, juge ordinaire de Joigny, et demandent restitution du surplus. L'affaire semblait très simple, Perotté ayant lui-même signé une cédule, en date du 11 avril 1594, reconnaissant avoir reçu du sieur de la Fourcade, commis pour la levée, la quantité de neuf cent quatre-vingt dix-neuf muids et demi, et en avoir remis à M. de Givry, pour l'armée, neuf cent cinquante. Il s'engage donc à restituer aux receveur et échevins de la ville les quarante-neuf muids restants « *de laquelle quantité, je me tiens pour content* », ajoute-il. Pourtant, il finira par contester le jugement local et interjettera appel auprès du tribunal de Troyes qui lui donnera raison ; les échevins allant alors en appel au Parlement à Paris en 1598 ; on n'en connaît pas le résultat.

Avec Marthe Vanneroy, qui a étudié par le menu cette affaire¹⁵, « *nous pouvons imaginer les remous que cette affaire a dû produire tant dans une population prompte à l'agitation et facilement frondeuse, que parmi des notables entichés de procédure comme on l'était à cette époque. L'actuelle place de l'Hôtel de ville (Maintenant place Général Valet) a dû souvent retentir de discussions passionnées à propos de ce « suspense » judiciaire, car, bien que l'hôtel de ville n'existât pas encore, il s'y tenait le marché au blé, centre et forum de la cité et de ses environs* ».

Le dossier du procès, conservé aux archives de la ville, contient les états des levées effectuées dans les caves des propriétaires et des vigneron des trois paroisses. On récolta mille huit muids de vin (1008, soit plus de 2.750 hectolitres), tirés de deux cent quatre-vingt dix-sept caves (297), ce qui nous donne une idée de l'importance que tenait alors le vin dans l'économie jovinienne. On retrouve dans ces listes les noms que portaient encore, il y a quelque cinquante ans, les vieux vigneron de la ville.

¹⁴ Dans les archives du trésorier de France, il n'est question que de la livraison de 450 muids de vins, comme fourniture pour la troupe. Voir aussi Archives de Joigny, 6^e carton, n° 6 et 7.

¹⁵ Bulletin SSHNY, Tome 100, 1963-64.

A la fin du XVI^e siècle, Joigny et sa région sont exsangues.

L'armée avait, dans la période précédant la capitulation, vécu aux dépens des campagnes voisines, qu'elle avait totalement dévastées. Les villages, qui avaient voulu résister, avaient été pris d'assaut, pillés et saccagés.

Les ordonnances royales, accordées aux villes qui s'étaient soumises, tendant à des remises importantes d'imposition, avaient été plus ou moins annihilées par la résistance opiniâtre des agents du fisc. C'est ainsi qu'après la capitulation de la ville de Joigny, il devait être fait remise aux habitants de la moitié de toutes leurs contributions pendant quatre années consécutives. Malgré les lettres patentes du roi en date du 4 juin 1594 confirmant ce bienfait, les trésoriers de France ne considèrent que la pénurie fiscale et, par une ordonnance du 28 du même mois de juin, refusent formellement d'y avoir égard et demandent aux élus de répartir la taille dans sa totalité. Et, quatre ans après, au mois de mars 1598, les habitants pétitionnent encore sans résultat, pour obtenir la décharge qui leur avait été promise et dont il ne paraît pas qu'ils aient jamais profité.

Aux méfaits matériels et fiscaux de ces guerres sanglantes s'étaient ajouté des maladies contagieuses, que l'on appelait alors du nom générique de peste¹⁶, triste résultat des privations et des souffrances du peuple ; celles-ci sévissaient dans nos contrées de façon endémique. L'hôtel-Dieu Saint-Antoine était débordé et l'hôpital-Neuf-lez-Pont, déjà touché par l'incendie de 1530 avait été complètement brûlé, il n'en restait plus que les murs et les extrémités.

Henri IV lui-même s'en alarma.

Il était au courant de cet état de fait et il savait que ses propres partisans étaient grandement responsables de cette désolation, comme il le reconnaissait dans sa lettre patente de janvier 1603. Il souhaitait que la grande église soit reconstruite et pour ce faire demandait un devis des travaux à exécuter. La « *visitation* » ne sera faite qu'en 1640 sous la conduite d'Antoine Arnault, bailli, qui précise que les maître, frères et sœurs de l'hôpital sont très mal logés, « *diminués, endebtés, aussi qu'il est notoire au pays que pour remédier au susdit malheur qu'auraient apportés les dits troubles et guerres, ils sont contraints de se tourner vers le Roy qui par sa bonté remettra leur église en état* ». Malheureusement le montant des travaux à faire s'élève à 4.413 livres tournois ; ce qui fut sans doute rédhibitoire, car une autre « *visitation* », faite en 1719, trouve l'hôpital dans le même état, mais cette fois, c'est pour une démolition complète des ruines.

La situation de l'hôpital-Lez-Pont à la fin du XVI^e siècle est quasi exemplaire. Elle est à l'image du pays. Il faudra, la paix revenue, que les administrateurs avisés du roi redoublent d'effort pour rebâtir un pays dévasté et réconcilier les habitants de toutes tendances religieuses.

¹⁶ Il s'agissait plus vraisemblablement de choléra.

Pièces justificatives :

- Délibération du conseil de la Ligue de Joigny. 1589
- Lettres patentes de « Charles X » 1590 (Le cardinal de Bourbon, oncle d'Henri IV, archevêque de Rouen, est nommé roi avec le nom de Charles X par la Ligue avant même la mort d'Henri III ; mais l'homme fort de celle-ci reste le duc de Mayenne. Le cardinal de Bourbon meurt en 1590 après s'être soumis à son neveu).
- Requête des habitants de Joigny. 1590
- Traité de reddition de la ville à l'amiral de Biron. 1594
- Ordonnance des trésoriers de France. 1594
- Requête à la cour des Aydes. 1598

Délibération de la Chambre du conseil de la Ligue.

24 novembre 1589.

Ce jourdhuy jeudy 24me jour du mois de novembre l'an 1589, à l'heure d'une heure après midi, en la chambre du conseil de la sainte-union establye en la ville de Joigny, par devant nous Jacques Garnier, lieutenant de Mgr de Chamvallon, gouverneur des villes de Sens, Aucerre, Bray-sur-Seine et de laditte ville de Joigny, et les gens tenant le conseil de ladicte sainte-union, seroient comparuz.

Honorable homme maistre Charles Arnault, procureur sindicq et recepveur des deniers commungs, dons et octroys de ladicte ville de Joigny, maistre Jehan Bezard, Edme Cinqmars et Claude Lhuillier ses assesseurs, assistez de maistre Fiacre Ferrand, procureur du faict commung de ladicte ville, lesquelz nous auroyent dict et remonstré que pour la manutention de la religion catholique, apostolicque et romaine et suivant la volonté et sainte intention de Mgr le duc de Mayenne, protecteur d'icelle, et de Messeigneurs de l'union en la ville de Paris, ilz habitants de Joigny dès environ dix mois soit, pour le bon zèle et l'affection qu'ilz ont toujours eu à la conservation de ladicte religion, et fervent désir d'obtempérer et obéyr en ce cas le mondict seigneur le duc de Mayenne, ont supporté charges et pertes intolérables et irréparables excedans leurs moyens et facultez, qu'ilz auroyent employez pour la plus part, voire jusques à vendre leurs meubles, bagues et joyaulx de leurs femmes, outre l'emprunt qu'ilz ont fait en plusieurs lieux de grandes sommes de deniers à l'effect susdict.

Leurs faulxbourgs ont été bruslez par les hérétiques qui ont tenu leur ville assiégée par le temps et espace de huict ou ; neuf jours entiers, pour parvenir à la deffense et tuition de laquelle leur ville ils auroyent employé en achapt de pouldres plus de 1500 escus sols, et la perte de leur faulxbourg qui ne se pourroyt réparer pour troys cent mil escus, comme estant ledict faulxbourg si bien et richement basty, de longue estendue et aussy beau que l'on eust pu trouver proche aultres villes de la qualité de ladicte ville de Joigny. Ont entretenu par le temps de troys mois soixante hommes de cheval en forme de garnison pour leur bailler renfort et ayder en leurs nécessitez, signamment peu de temps auparavant, lors et depuis que l'armée du seigneur de Longueville passa proche de ladicte ville et l'environnoyt de toutes parts, pour la solde et payement desquelz garnisons ilz auroyent payé, et ce sans leurs ustancilles et aultres petites necessitez, la somme de seize cents écus sols. Autre perte de plus de cent mil escus pour la marchandise de cotretz et aultres boys estans sur les portz de ladicte ville bruslez par ladicte armée dudict sieur de Longueville.

Comme aussi depuis le temps de dix mois ilz auroyent été contrainctz payer, pour la solde de douze soldatz qui nous auroyent lieutenant susdict assisté pour la deffense et garde de nostre personne et exécuter ce qui estoyt besoing et nécessaire pour la tuition et deffense de ladicte ville et principalement pour assister à la garde ordinaire avec les

gardes faictes par lesdictz habitans, la somme de 800 escus, et lesquelz soldatz il est encore besoing solder pour la garde et office susdictz.

Ont pour le moins perdu 70 pou 80 chevaulx en leur dicte ville, servans tant pour le trafic et commerce que pour leurs labourages, de mode (manière), que leurs terres labourables sont pour la plus grande part demeurées en friche et sans culture.

Comme pareillement toutes leurs vignes, desquelles dépend et provient leur principale commodité, n'ont été fassonnées et labourées comme on vouloyt, à cause de l'empeschement que leur faisoient les seigneurs de Saultour, La Boissière, de Frazat et plusieurs aultres qui s'estoyent saisiz des chasteaux proche leur dicte ville, et principalement de la ville de Dymont, qui commettoyent journellement et par surprinses une infinité de volleryes, prenoyent et emmenoyent les hommes et femmes à ranson, et desquelz ils ont tiré plus de deux mil escus à diverses foys, en sorte que lesditz pauvres habitans depuis le temps susdict de dix moys sont toujours demeurez captifs et prisonniers en leur dicte ville, sans pouvoir aulcunement vacquer à leurs affaires, et par ce moyen reduictz à présent en telle et si extrême pauvreté, que, cessant le bénéfice de mondict seigneur de Mayenne et mesdictz seigneurs de l'union de Paris, difficilement pourront-ils plus supporter telles charges et prison.

Considéré que le temps des moissons et vendanges venu les susdictz volleurs et héréticques ont prias, rasé et transporté la plus grande et saine partye, tant de leur dicte moisson que de leurs dictes vendanges.

Dadvantage ce, ayans lesditz pauvres habitans faict couper et mectre en corde une portion de leurs boys et droictz suivant l'ancienne coustume et les reglements de police faictz entre eulx, jusques à la quantité de dix huit cents ou deux mil milliers, le Sr de Saultour et ses troupes estans de ladicte ville de Dymon auroyent prias et emporté toutes lesdictes marchandises de boys, sans que auleuns desdictz habitans, du moings bien peu, avent eu la licence ou commission de pouvoir emporter desdicts bois et amener en ladicte ville ce qui leur appartenoyt.

Ilz ont faiet faire pour la tuition et deffense de ladicte ville par la permission de mondit seigneur de Chamvallon huit grands canons, quatre belles et larges plateformes et faict curer et vuidier une partye de leurs fossés par le dehors et remparer leurs murailles par dedans en certains lieux plus nécessaires, cessant ce qui reste à réparer èsdictz fossez, et reparent ladicte ville par dedans, ce qu'ilz font faire journellement et qu'ilz ne pourroient faire pour dix mil escus. Cessans lesquelles et les secours que dessus par eux prins, ilz eussent enduré sans comparaison plus de malaise et pu faire qu'ils n'ont faict; et pour lequel canon ilz ont pour le moings desboursé deux mil escus.

Nous requérans leur vouloir bailler conseil et advis de recouvrer partie desdites pertes et trouver le moyen de conserver à l'advenir comme par le passé leur dicte ville en l'honneur de ladicte sainte religion catholique, de Mgr le duc de Mayenne, de tous MMgrs les princes et de tous ceulx qui ont en general ou particulier dopé et procuré la protection de ladicte eglise catholique, apostolicque et romaine.

Sur ce, après avoir été mûrement délibéré en la chambre dudict conseil, nous, ledict Garnier et gens y establiz et tenant iceluy, avons été d'advis comme de faict avons enjoint auxdictz procureur sindicq, recepveur et eschevins, d'aller ou envoyer incontinent pardevant mon dict seigneur le duc de Mayenne, et mes dictz seigneurs de l'Union de Paris, pour leur faire les remonstrances susdites, implorer sur le tout leur faveur, conseil et ayde, espérant que sa grandeur et zèle qu'il a à la manutention de nostre ville et autres de ladicte Sainte-Union ne délaissera lesdicts pauvres habitants desnuez tant de moyens que de conseil, et afin de tirer expédition de ce qu'ils feront et faire plus amplement entendre a mon dict seigneur comme les choses se sont passées en leur dicte ville et ès environs, et le supplier humblement leur estre recours et ayde en cas de besoing et nécessité, et protester de rechef, si besoing faict, pour tous les habitans de ladicte ville perpétuellement en ceste sainte volonté de soutenir et maintenir jusques à l'extrémité de leurs vyes une chose tant sainte et salutaire. Et à cest effect est baillé auxditz procureur syndicq, recepveur et eschevins ou à ceux qui seront par eulx envoyés à cest effet pleine puissance, autorité et mandement spécial. Faict en la chambre du conseil les an et jour ci-dessus. Signé: GARNIER.

Lettres patentes du « roi Charles X » du 19 février 1590.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amez et feaulx conseillers les gens de nos comptes, Cour des aydes, Trésoriers généraux de France à Paris, Présidents et Eslus sur le fait de nos aydes et tailles en l'Eslection de Joigny, salut :

Nos chers et bien amez les manans et habitans de la ville dudict Joigny nous ont faict remontrer en nostre conseil que, pour la conservation d'icelle au parti de l'Union des catholiques et en nostre obéissance, s'opposèrent et résistèrent aux continuelles courses et entreprises de nos ennemis, et, pour avoir mesme soutenu le siège mis devant la dicte ville par le sieur Longueville, qui aurait bruslé tous les fauxbourgs, ils ont été contraincts d'entretenir une garnison de 60 hommes de cheval, la solde desquels leur revient à plus de 1,600 escus, sans compter la nourriture et entretenement de 12 autres soldats pour la garde du sieur Chanvallon, leur gouverneur; outre ce auroient acheté pour plus de 1,500 escus de poudre, faict fondre huit canons et construire quatre plate-formes, curer et réparer leurs fossés et murailles, ce qui leur revient à plus de 10,000 écus, en quoi il ont employé tous leurs moyens, espérant tirer quelques deniers de la vente de leurs bois et communes, ce qui n'auroit pu être effectué parce qu'ils ont été pillez et ravagez par le sieur Saultour qui auroit pris à rançon plusieurs desdits habitans et emmené grande quantité de leur bestial, et d'autant qu'il leur est impossible de plus fournir auxdicts frais, lesquels il convient néanmoins continuer pour la garde de la dicte ville et pays circonvoisins, ils nous auroient humblement supplié et requis les vouloir descharger et tenir quittes de ce qu'ils doivent des tailles et taillons, les en exempter durant les neuf années prochaines en récompense des pertes qu'ils ont reçues et leur permettre, pour employer à la fortification de la dite ville et entretenement desdits gens de guerre, lever sur le sel étant au magasin dudit lieu, deux ou trois écus pour minot et aussi les décharger des deniers par eux levés sur l'Élection dudit lieu jusques à 1,000 écus.

Pour ces causes, désirant soulager lesdits habitans de notre ville de Joigny et aussi les récompenser desdites pertes, nous les avons, par l'avis et délibération de notre Conseil, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, quittés, exemptés et affranchis, quittons, exemptons, affranchissons et fesosns don de tailles seulement pour trois années prochaines et consécutives à commencer du premier jour de janvier dernier, et ordonnons qu'il leur sera baillé quittance de la dite somme de 1,000 écus sur les deniers des dictes tailles de l'année dernière, de laquelle somme nous les avons aussi déchargés et déchargeons, et d'icelles en tant que besoin seroit fait et fesosns don par ces présentes, et pour leur donner plus de moyens d'entretenir la dicte garnison et conserver la dicte ville, nous leur avons permis et permettons imposer et lever un écu sol sur chacun minot de 20 muids de sel qui sont au magasin et grenier dudit Joigny, sans toutefois qu'il le puissent lever sur plus grande quantité, et, sans tirer à conséquence, sera le dit écu levé par le grenetier avec les autres deniers et par lui mis ès mains du receveur des deniers communs de la dite ville sans que l'un et l'autre en puisse prétendre aucune taxation. Si vous mandons comme à chacun appartiendra que de nos présentes quittances, décharges, remises, exemptions, dons, permissions et de tout le contenu ci-dessus vous faites, souffrez et laissez jouir et user les dits habitans pleinement et paisiblement sans leur faire mettre ou donner ne souffrir être mis et donné aucun trouble et empêchement aux contraires, les faisant tenir quittes et déchargés envers ceux de nos receveurs et comptables à qui ce pourra toucher des dites tailles, pendant trois années prochaines, et des dits 1,000 écus sur les deniers des tailles de l'année dernière et rapportant ces présentes au vidimus d'icelles avec reconnaissance de suppes (sic) de la dite décharge, ils en seront d'autant quittes et déchargés en la reddition de leur compte par vous nos dits gens des comptes. Vous mandons ainsi ce faire sans difficulté, car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édits et ordonnances tant anciennes que modernes faites sur l'ordre et distribution de nos finances et apport d'icelles en nos coffres du Louvre, nonobstant défenses et lettres à ce contraires auxquels pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Donné à Paris le 19e jour de février l'an de grâce 1590 et de notre règne le premier.

Par le roi au Conseil près Monseigneur duc de Mayenne, lieutenant général.

Signé: PENAULT.

(Archives de la ville de Joigny, 6e carton, n° 5.)

Requête des habitants de Joigny en 1590.

A Monseigneur le duc de Mayenne et nos Seigneurs du Conseil de la Sainte-Union estably en la ville de Paris.

Remonstrent très humblement les habitants de la ville de Joigny, que dès environ deux ans ilz ont esté tellement et si diversement affligez par le party contraire, usant envers eux d'incursions, pilleries, rançons et inhumanitez maudites et presque journellement et sans intermission, que, cessant les garnisons et gens de guerre desquelz ils avoient muny ladicte ville et iceulx soldoyé jusques à présent à leurs propres frais et despens, ils estoient en éminent péril et danger de succomber entre les pattes d'iceulx tenans ce pernicieux et misérable party (à quoy touttefois, Dieu les assistant comme en sa cause, ils ont visiblement résisté) et pour ce qu'ilz ne peuvent continuer l'entreteuement de telles garnisons par le défaut de moyen qui vous est aulcunement notoire pour n'estre le commerce exercé comme il souloyt, vous supplient leur permettre tirer et lever sur chascun minot de sail (sel)- qui se vendra et distribuera cy après au magasin et grenier à sail de ladicte ville et jusques à la quantité de quinze muidz seulement, la somme de un escu sol d'augmentation, outre deux escus sol, cinquante-deux sols six deniers de l'ordinaire, et les obligerez de plus en plus à prier Dieu pour vos prospéritez.

Signé : Duzy.

Et plus bas: Arresté de la chambre du conseil de la Sainte-Union à Joigny.

Du 27 octobre. Lettres patentes du duc de Mayenne faisant droit à cette requête, et accordant l'imposition d'un écu sol sur chaque minot de sel jusqu'à la quantité de quinze muids.

(Archives de la ville de Joigny, 6^e carton, n° 12.)

10 mai 1592. Lettres patentes du duc de Mayenne datées du camp de Caudebec, portant décharge de la taille pour deux années, excepté du taillon et solde du prévost des maréchaux. Elles sont adressées à l'Election de Joigny. (Ibidem)

31 août 1593. Lettres de relief de surannation accordées aux habitants de Joigny, attendu qu'ils n'avaient pu faire procéder à l'enregistrement des lettres du 10 mai 1592 à cause de la difficulté du chemin et des affaires qui leur étaient survenues. (Ibidem)

Traité de reddition de la ville à l'amiral de Biron, 26 mars 1594.

Que le sieur Fourbin, gouverneur, remectra la ville de Jougny en l'obéissance du Roy entre les mains de Monsieur l'admiral pour en disposer ainsy que Sadicte Majesté ordonnera, aux conditions cy dessous rescriptes

Que ledict sieur Fourbin, gouverneur, les mestres de camp, cappitaines, gentilzhommes, soldatz, de quelle qualitté qu'ilz soient, auront la vye sauve et sortiront ce jourd'huy à midi, tant ledict gouverneur, mestres de camp, cappitaines, gentilzhommes et soldatz avecq leurs armes, chevaux et bagaige.

Les gens de cheval rendront leurs cornettes, s'il y en a, et les gens de pied leurs enseignes et sortiront sans bastre le tambour et la mesche esteinte.

Que les habitans seront receuz et considerez soubz l'auctorité du Roy, sans estre pilléz, ny rensonnez, ny recherchez d'aucun acte de guerre qu'ilz ayant fait, faisans serment de fidellité à Sa Majesté.

Que lesditz habitans de Jougny demeureront quites et deschargez des tailles, taillon, creues, solde de prevost de mareschaulx et cuirasses, de tout ce qu'ilz pourront debvoir du passé jusques au premier jour de janvier dernier et de deux années en quatre pour l'advenir.

Que les officiers de ladicte ville pourvez par Monsieur le duc de Mayenne, demeureront en leurs charges et offices, en prenant provision du Roy sans payer finance.

Que les habitans qui voudront sortir avecq les gens de guerre le pourront faire et seront conduictz tant eulx que lesdictz gens de guerre en toute seureté à Sens.

Que le sieur Fourbin et le sieur de La Boissière s'emploieront à leur possible envers Monsieur de Guyse de faire sortir le sieur de Bory, retenu prisonnier entre les mains du Peschier par commandement dudict sieur de Guyse, et d'en faire tenir la responce à Monsieur l'admiral incontinent.

Faict au camp de Jouigny le vingtsixième jour de mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

Signé : BIRON.

Ordonnance des Trésoriers de France pour l'assiette du taillon à imposer sur les habitants de Joigny, 28 juin 1594.

Les présidents trésoriers de France généraux des finances establiz à Paris, veu les lettres patentes du Roy données en ceste ville de Paris le premier jour du présent mois de juing, signées par le Roy en son conseil d'Etat et scellées du grand scel, par lesquelles Sa Majesté après avoir leu en sondit conseil les requestes à lui présentées par les habitans de la ville de Joigny, affin que pour les considérations y contenues et des grandes pertes et ruynes qu'ils ont souffertes tant auparavant que durant le siege de ladite ville et depuis, ayant esté grand nombre de maisons bruslées et tous leurs biens prins, outre les grandes despenses dont ils ont esté chargez, mesmes de la fourniture de 950 muids de vin choisis et livrez au sieur admirai de Biron, vallant plus de dix mille escus et la despense et entretenement de quatre compagnies de gens de pied et vingt chevaux-légers, le tout à leurs despens jusques a présent, il pleust à Sadite Majesté de les descharger de toutes tailles et creues (crués) pour quelques années advenir, à quoy led. seigneur ayant esgard de l'advis de sond. conseil, voullant favoriser lesdits supplians, a iceulx quitez et deschargez pour quatre années prochaines consécutives et commençant en la présente, de la moitié de toutes tailles et creues, excepté du taillon et solde du prévost des mareschaux, faisant Sadite Majesté deffenses aux esleus de ladite eslection de Joigny de taxer iceulx habitans durant lesdites quatre années à plus grande somme qu'ils ne sont de présent ainsy que contiennent lesd. pattentes, et tout considéré, attendu la descharge faicte par Sa Majesté auxd. habitans de Joigny des tailles, creues et impositions par eulx deues dès et depuis le commencement des présens troubles jusques au dernier décembre dernier passé, la consignation des autres villes puis naguères réduites, et que pour la grande ruyne du plat pays il ne se peult tirer aulcune chose d'iceluy, nous ne pouvons entrer en la veriffication desdites lettres Et neantmoins est mandé et enjoinct aux esleus de l'election dudit Joigny, que procédant à l'assiette et departement du taillon, ils ayent esgard aux pertes souffertes par lesd. habitans et iceulx taxer et cotiser selon leurs moiens et fa-cuitez.

faict au bureau le 28e juing 1594.

Signé: DUMOLIN et DE GAUMONT.

(Arch. de la ville, 6^e cart. N° 6)

Requête à la cour des Aides par les habitants de Joigny contre le receveur des tailles de cette ville. 1598.

A nos seigneurs des Aydes,

Supplient humblement les mamans et habitans de la ville de Joigny, disans que ainsy soit qu'en considération des ruynes et pertes par eulx souffertes et reçues en l'année, mil cinq quatrevingtz et quatorze durant le siège de ladite ville y mis par le sieur mareschal de Biron, mesmes de l'entretienement faict de grand nombre de garnisons pour le roy en ycelle ville durant le temps de troys moys aux frais et despens des supplians, et de la fourniture par eulx faicte audit sieur mareschal de neuf cens cinquante muyds de vin à luy livrés selon le choix de par luy faict, il ayt pleu à Sa Majesté les gratifier de la descharge de la moytié de toutes tailles et creues, excepté le taillon et solde, durant quatre années commenceantes en l'année mil cinq cens quatre vingtz et quatorze et qui expirent en fin de la présente mil cinq cent quatrevingtz et dix-huict, laquelle descharge

donnée au conseil d'estat de Sadicte Majesté dès le premier jour de juing au susdict mil cinq cent quatrevingtz et quatorze et aultres confirmatives d'icelle le treiziesme aoust audict an, auroist esté approuvée et vérifyée par les sieurs tresoriers généraux de l'rance en la généralité de Paris, auxquels les lectres de ladicte descharge estoient adressantes, tellement que lesdicts supplians espéroient pouvoir joyr desdictes descharges comme ilz en ont fort grand besoing, ce qu'ils ne peuvent toutes fois, pour ce que le recepveur de l'eslection dudict Joigny auroyt tant faict que, sur requeste par lui présentée auxdictz sieurs trésoriers le dernier jour du moys de décembre dernier, il lui est permis faire contraindre tous les habitans des paroisses de ladicte eslection deschargées au paiement de leurs cottes entières, nonobstant les descliarges générales ou particulières, au prétexte d'un prétendu arrest de revocation d'icelles donné audict conseil d'estat, et en font de ce supposer que ledict prétendu arrest ne soit vérifyé comme il est requis et ainsy que l'est ladicte descharge desdicts supplians, et veuit ledit recepveur les contraindre à payer ce dont ils sont quittez et deschargez, ce qui leur seroyt fort grand préjudice.

Ce consydéré, Nos Seigneurs, il vous playse ordonner que les dieiz supplians jouyront de l'effect et benefice de leurs dictes descharges, et en ce faysant faire deffences audict recepveur de les contraindre au paiement de ce dont ilz sont quittez et deschargez, et ferez justice.

(Archives de la ville de Joigny, 6^e carton, n^o 11.)